



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
SOCIÉTÉ DECAPFONTE,
SISE À BAULE
18 rue de l'Orme au Loup**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport et les propositions du 5 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 novembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 octobre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'exploitation de 2 bains de soude de 2 000 litres chacun, pour procéder au nettoyage et/ou décapage chimique, avec rejet des effluents dans un réservoir béton enterré, effluents ensuite relevés dans 4 GRV dont la complétude se fait par surverse ;

- la présence d'effluents sur le terrain naturel, susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines ;

- que les déchets de l'activité de sablage sont rejetés dans l'environnement, sans traitement ni conditionnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DECAPFONTE, dont le siège social est situé Z.I les noix brûlées à ORVAL (18200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son entreprise, sise 18 rue de l'Orme au Loup à BAULE.

Article 2

2.1 – Gestion des effluents aqueux de la ligne de nettoyage/décapage chimique

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait pomper le réservoir enterré de collecte des effluents, les 4 GRV associés vers lesquels sont stockés les effluents relevés ainsi que les effluents répandus au sol.

Concernant les effluents au sol, en complément du pompage, l'exploitant récupère les effluents ne pouvant être pompés en répandant des absorbants.

L'ensemble des effluents et matériaux souillés, comme les absorbants, sont dirigés vers une filière de traitement autorisée à recevoir ces déchets. L'exploitant justifie de l'élimination des déchets.

Après évacuation des déchets précités, l'exploitant procède au stockage des déchets issus de l'activité de nettoyage/décapage chimique dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des infiltrations dans le sol). Dans ce cadre, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.2 – Gestion des effluents atmosphériques de l'activité de sablage

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant stocke les déchets issus de l'activité de sablage dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol). A cette occasion, l'exploitant réalise des prélèvements en nombre suffisamment représentatif pour permettre de caractériser ces déchets, issus de l'activité de sablage ;
- l'exploitant réalise des prélèvements de la couche superficielle des sols de l'emprise de l'établissement (voirie en terre, zones enherbées, zones de stockage des radiateurs en fond de cours notamment), en nombre suffisamment représentatif pour permettre de caractériser les éventuels impacts ;
- après évacuation des déchets précités, l'exploitant procède au stockage des déchets issus de l'activité de sablage dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol). Dans ce cadre, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans un délai de quatre semaines ou dès caractérisation, les déchets issus de l'activité de sablage sont évacués dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant justifie de l'élimination des déchets.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION :

- Société DECAPFONTE
- Monsieur le Maire de BAULE
- UD DREAL